

Arrêt

n° 340 512 du 4 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. PEKER
Wapenstraat 2/3
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. PEKER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd.,

n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et originaire d'Adana.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2019, vous décidez de quitter le pays car vous souhaitez voyager.

Vous quittez la Turquie en juillet 2019, légalement, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, et arrivez le 19 juillet 2019 en Belgique.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 27 mars 2024, après avoir reçu un papier de la police vous demandant de quitter le pays dans les 20 jours.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre pour votre situation économique et de devoir tout recommencer à zéro. Vous invoquez encore l'insécurité dans la ville d'Adana (Notes de l'entretien personnel du 2 juin 2025, ci-après « NEP », p.9).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez différents documents.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre pour sa situation économique en Turquie et l'insécurité qui règne dans la ville d'Anana.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir considéré que les motifs invoqués pour se voir accorder la protection internationale ne sont pas suffisants.

En particulier, elle relève que le requérant n'a pas quitté la Turquie en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle souligne par ailleurs que la situation économique du requérant en Turquie et le fait de devoir tout recommencer à zéro invoqués n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères devant conduire à l'octroi du statut de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi.

Quant à la crainte que le requérant exprime en lien avec la situation d'insécurité qui régnerait à Adana, la partie défenderesse relève que le requérant se contente de mentionner des bagarres entre des personnes

qui sont en désaccord et le fait qu'une femme a reçu une balle perdue en allant chercher ses enfants à l'école.

Du reste, la partie défenderesse relève que, s'il résulte des informations dont elle dispose et qui sont jointes au dossier administratif, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il n'est pas permis de conclure, sur la base de ces informations, à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ajoute que le requérant déclare lui-même n'avoir jamais rencontré de problèmes en Turquie, n'avoir jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou encore condamné en Turquie, outre qu'il indique ne pas être recherché actuellement par les autorités et qu'aucune procédure judiciaire n'a été entamée actuellement à son encontre par ces mêmes autorités.

Elle relève par ailleurs que le requérant n'est pas membre d'un parti politique ou d'une organisation quelconque et qu'il n'a jamais participé à une activité de nature politique dans sa vie, que ce soit en Turquie ou en Belgique, outre qu'aucun membre de sa famille n'est membre d'un parti politique.

De surcroît, elle note que le requérant a rempli ses obligations militaires, qu'il a quitté son pays légalement, muni de son passeport et d'un visa Schengen, et qu'une fois arrivé en Belgique, il a mis presque cinq ans avant d'introduire sa demande de protection internationale, outre qu'il s'est volontairement présenté auprès de ses autorités nationales, en Belgique, pour obtenir un nouveau passeport.

Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle estime qu'ils ne permettent pas une autre appréciation de la demande.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le fondement des craintes de persécution exprimées par le requérant ainsi que sur le caractère réel du risque d'atteintes graves invoqué.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 8 septembre 2025 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de fondement de la crainte invoquée.

Ce grief semble pertinent et suffisant à motiver le rejet de la demande de protection internationale, la requête ne développant aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé de la crainte invoquée.

En outre, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque aussi des problèmes d'ordre économique. La décision attaquée constate que la situation économique alléguée ne peut pas être rattachée à l'un des critères visés par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, auquel cette disposition renvoie, ni à l'article 48/4 de la même loi.

La partie requérante ne soutient pas, dans sa requête, que sa situation économique résulterait de ses opinions politiques, ni d'aucun autre critère visé par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Elle n'invoque par ailleurs aucun argument permettant d'établir qu'elle risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne semble avancer dans sa requête aucune réponse concrète à ce motif de la décision attaquée.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine »¹.

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 5 décembre 2025 à laquelle le requérant n'était pas présent en personne mais représenté par son avocat, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

Ainsi, elle y fait valoir que la motivation empruntée par la partie défenderesse est stéréotypée et qu'elle se fonde sur une appréciation erronée de la crédibilité des déclarations du requérant. En particulier, elle considère que la partie défenderesse a jugé à tort que les données factuelles étaient incorrectes.

Elle soutient que le requérant a fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire en Turquie. Etant donné que l'information n'est pas toujours communiquée, elle considère que le requérant craint à juste titre pour sa vie, d'autant plus que sa mère et son frère l'ont averti qu'il ne devait pas s'attendre à de bonnes nouvelles en cas de retour.

Elle précise enfin que le requérant a indiqué qu'il allait se marier. Or, elle relève que la partie défenderesse n'a pas pris en compte cette information.

En tout état de cause, elle considère que le requérant ne peut pas compter sur la protection de son propre pays.

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

10.4. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer de manière très générale l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée. En particulier, alors qu'elle soutient que le requérant ferait l'objet d'une interdiction de sortie en Turquie, elle n'en apporte pas la preuve. Quant au fait qu'il a l'intention de se marier en Belgique, le Conseil relève que cet élément ne peut conduire à l'octroi d'une protection internationale au requérant, à défaut pour celui-ci de démontrer que ce mariage pourrait fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef en cas de retour en Turquie.

Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir le fondement de ses craintes, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux nombreux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour rejeter la demande de protection internationale du requérant. En effet, ces motifs suffisent pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie, et en particulier à Adana, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours².

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-six par :

² Requête, p.10

J.-F. HAYEZ,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président de chambre,

greffier.

Le président,

J.-F. HAYEZ